

Arrêté N°2022 -1570

**Autorisant la manifestation sportive “La Ronde des Grands-Fonds de
l’association Karenaj Cycling University,
Le dimanche 1er mai 2022**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l’article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l’Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 28 mars 2022, complétée le 26 avril 2022, présentée par l’association Karenaj Cycling university représentée par son Président Monsieur Michel CALIF en vue d’organiser la manifestation sportive “**La Ronde des Grands-Fonds**”, le dimanche 1er mai 2022 de 07h à 14h ;

Considérant l’avis favorable du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, en date du 26 avril 2022 ;

Considérant l’attestation d’assurance en responsabilité civile n°7275462604 - Automobile véhicules suiveurs n°7349932704 délivrée par AXA, couvrant la manifestation “La ronde des Grands-Fonds” le dimanche 1er mai 2022 ;

Considérant la liste de signaleurs ;

Considérant l’attestation sur l’honneur en date du 10 mars 2022 de Madame Linda GOINDIN, infirmière diplômée d’Etat ;

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l’ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L'association Espoir du Sud est autorisée à organiser la manifestation sportive "La Ronde des Grands-Fonds", le dimanche 1er mai 2022 de 07h à 14h, sur le territoire du Gosier.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants à savoir :

- La présence de 16 signaleurs selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration dont 10 à motocyclettes ;
- La présence d'un infirmier
- La mise en pré-alerte d'une équipe de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il est recommandé la présence d'une ambulance privée

Article 3 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 150 participants.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier ;

Fait à Gosier, le 29 AVR. 2022

